

Arrêt

n° 55 964 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et originaire de Mossoul.

Vers l'âge de 17 ou 18 ans, vous auriez été garde montagne dans le nord du pays afin de combattre les membres du PKK. Vous auriez effectué cette mission durant un an et demi à titre de service militaire. En parallèle, vous auriez été membre actif du Baas, parti pour lequel vous vous seriez chargé, après votre mission dans le nord, de monter la garde devant les services de renseignement de Mossoul et de récolter des informations sur des opposants chiites. Après la chute du régime de Saddam Hussein, vous auriez été arrêté au mois de juillet 2004 par les forces américaines en raison de vos activités pour

le Baas. Vous auriez été relâché trois mois plus tard et auriez ensuite été obligé de déménager avec votre mère sous la pression d'une milice chiite. Vous n'auriez pas connu de problème durant les années qui ont suivies.

Cependant, entre-temps, votre père, officier dans les services des renseignements de Saddam Hussein, aurait été arrêté en 2005 suite à une dénonciation d'une de ses connaissances. Il aurait été libéré le 25 janvier 2010 en raison de la détérioration de son état de santé.

Deux semaines plus tard, alors que vous vous trouviez au domicile familial, une charge explosive aurait été lancée dans votre jardin sans pour autant se déclencher. Suite à cela, vous auriez pris la fuite avec votre famille chez votre soeur dans un autre quartier de Mossoul. Etant persuadé qu'il s'agissait d'un attentat manqué d'une milice chiite ou des forces américaines refusant le retour de votre père dans la région, vous auriez décidé de quitter le pays cinq jours plus tard. Le 22 mars 2010, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je relève que vous avez présenté comme document attestant de votre identité, une carte d'identité irakienne délivrée en 2008 (cf. document joint dans votre dossier). Or, il ressort des informations en votre possession que votre pièce d'identité est fautive. En effet, la numérotation du document que vous présentez n'est pas en typographie et son support complet est une reproduction couleur d'une carte d'identité irakienne. Dès lors, il appert que, en présentant ce document, vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il ne m'est plus permis d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, bien qu'à la fin de votre première audition, il vous a été demandé de faire le nécessaire afin de fournir des documents permettant d'attester de l'identité de votre père, de son passage et du votre dans les services de renseignement ou dans le parti sous Saddam Hussein et de votre lien de parenté (cf. notes audition du 7 juin 2010, p.12), vous n'avez pu produire, quatre mois plus tard (date de votre seconde audition), aucun document, à l'exception d'une copie de la prétendue carte d'habitation de votre père datée de 1994 que vous tentez au départ de présenter comme étant sa carte d'identité (cf. notes audition du 7 octobre 2010, p.2). Cette absence de démarche de votre part est inconcevable, d'autant plus que vous signalez que votre père serait actuellement en Syrie et le reste de votre famille en Irak (cf. p.2).

Quant aux documents d'identité de votre père, relevons que dans un premier temps, vous avez prétendu que ces derniers auraient tous été confisqués lors d'une perquisition menée par les Forces américaines au domicile familial afin de justifier votre incapacité à les produire (cf. notes audition du CGRA du 7 juin 2010, p. 11). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous affirmez pourtant que votre famille avait tenté de vous envoyer une copie de la carte d'identité de votre père mais qu'étant donné que cette dernière était illisible en raison de son ancienneté, vous aviez préféré de ne pas produire cette copie (cf. notes audition CGRA du 7 octobre 2010, p. 2).

Par ailleurs, il est important de relever dans votre chef des propos incroyables alors que vous vous présentez comme appartenant à la communauté kurde irakienne.

Ainsi, vous déclarez avoir beaucoup d'estime pour Saddam Hussein étant donné que ce personnage n'aurait pas fait de distinction entre les gens. Pis encore, vous affirmez que le cousin de Saddam Hussein, le tristement célèbre "Ali le chimique" (Ali Hassan Al-Majid) n'aurait eu aucun lien avec les événements d'Halabja, durant lesquels plusieurs milliers de Kurdes ont été tués. Soulignons que cet ancien dignitaire a été condamné à mort en 2010 notamment pour ces faits sans rappeler qu'il est notoirement connu que Saddam Hussein est réputé pour avoir mené des discriminations de grandes ampleurs parmi son peuple, principalement envers les kurdes.

De plus, interrogé sur la date de l'anniversaire de Saddam Hussein, vous déclarez lors de votre première audition au Commissariat général ne pas le savoir (cf. p.6). Cette méconnaissance est inacceptable étant donné qu'il s'agissait depuis 1980, d'un jour férié donnant l'occasion à une large couverture médiatique (cf. informations jointes au dossier administratif), jour d'autant plus important

pour les membres actifs, comme vous, du Baas. Relevons également qu'au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez signalé que la date d'anniversaire de Saddam Hussein était le 28 avril, preuve que vous vous êtes clairement renseigné à ce sujet après votre premier entretien au Commissariat général.

De même, pour la date de la chute du régime de Saddam Hussein, vous la situez de manière fausse le 10 juin ou juillet 2003 (cf. notes audition CGRA du 07/06/2010, p. 4) pour ensuite la rectifier correctement lors de votre deuxième audition (cf. p. 6).

Ensuite, bien que vous dites apprécier les Peshmergas et qu'une fraternité existe entre les Kurdes, vous expliquez qu'au début des années 2000, vous auriez monté la garde dans les montagnes du nord de l'Irak, mission durant laquelle vous auriez été chargé de tirer sur eux si vous deviez en apercevoir. Vous ajoutez que vous n'en auriez pas rencontrés mais que vous auriez été bien entendu prêt à tirer sur eux si cela avait été le cas (cf. notes audition CGRA du 07/06/2010, p. 4 et 5).

En outre, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, en ce qui concerne vos activités au sein du Baas, il convient de relever d'importantes incohérences lors de vos auditions au Commissariat général. En effet, vous affirmez avoir monté la garde devant les services de renseignements de Mossoul mais avoir également été chargé de récolter des informations sur des opposants chiites. Cependant, quant à cette dernière mission, vous déclarez tantôt avoir récolté et fourni à votre supérieur des informations (cf. p. notes audition CGRA du 07/06/2010, p.6 et du 07/10/2010, p. 4, 5, 8) tantôt ne pas l'avoir fait sans pour autant apporter d'explication valable à votre changement de version (cf. p. notes audition du 07/06/2010, p. 6 et du 07/10/2010, p. 4 et 5).

Ensuite, quant à la fréquence à laquelle vous auriez fourni ces données, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez avoir accompli cette démarche à environ cinq reprises (cf. p. 6) alors qu'au cours de votre seconde audition au CGRA, vous indiquez l'avoir exercée entre quinze ou vingt fois (cf. p. 5).

De même, si dans un premier temps vous déclarez avoir fourni vos renseignements récoltés à votre responsable, un officier que vous nommez Mohsen et dont le nom de famille vous est inconnu (cf. 1ere audition CGRA, p. 6), lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous indiquez que ce dernier se prénomait Mohamed (cf. p. 8).

De surcroît, quant aux prétendus auteurs du jet d'une charge explosive dans votre maison, lors de votre première audition au Commissariat général, vous supposez qu'il s'agit de l'oeuvre de Chiites (cf. p. 10). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous prétendez que cet acte serait à imputer aux Chiites ou aux Américains car ces derniers seraient aussi des terroristes qui sévissent à Mossoul. En parallèle, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'appuyer ces propos.

De plus, il apparaît étonnant que vous accusiez les Chiites ou les Américains et non les Kurdes puisque vous dites que vous et votre père, d'ethnie kurde, auriez travaillé pour les services des renseignements à l'époque de Saddam Hussein. Sans oublier que vous déclarez avoir mené à l'époque la garde dans les montagnes du nord afin d'éviter l'arrivée de Peshmergas sur le territoire irakien (cf. notes audition CGRA du 07/06/2010, p. 4, 5 et 10).

Enfin, si dans votre questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, vous indiquez que vous auriez porté plainte après la découverte de la charge explosive dans votre jardin (cf. question n° 3.5, p. 3), lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez ne pas avoir alerté vos autorités et ne pas avoir porté plainte étant donné que votre gouvernement commettrait des attentats similaires (cf. p. 12). Cependant lorsque vous avez été confronté à cette divergence, vous changez de version pour affirmer que ce serait votre voisin qui aurait porté plainte à votre place, démarche suite à laquelle les Forces américaines seraient venues à votre domicile afin de désamorcer la bombe (cf. p.12).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, les problèmes relevés en ce qui concerne votre document d'identité, le caractère incohérent de vos

déclarations relatives à vos problèmes et votre manque de méconnaissance des relations entre Saddam Hussein ou ses dignitaires avec la communauté kurde, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionnée, empêchent de conclure que vous avez vécu en Irak récemment, et empêchent donc, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Les documents versés à votre dossier (un témoignage de deux de vos voisins sur le dépôt d'une charge explosive dans votre jardin, la copie de leur carte d'identité, une procuration donnée par votre père à un avocat datée du 01/03/2005 et une attestation de ce dernier) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Dans ce qui semble être un premier moyen, elle postule la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque aussi l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans ce qui semble être un deuxième moyen, elle postule la violation de la motivation matérielle.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

3. Question préalable

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse base notamment sa décision sur une absence de crainte apparues à l'examen des déclarations faites par le requérant dans la mesure où, sa carte

d'identité irakienne apparaissant fausse, il ne semble pas avoir effectué de démarches relatives à son père, il avance des explications contradictoires quant à la non production d'un document d'identité relative à son père et tient des propos invraisemblables compte tenu de son appartenance à la communauté kurde d'Irak. Elle soulève également des incohérences relatives aux activités du requérant au sein du parti BAAS.

4.4. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par le requérant par des explications factuelles et contextuelles.

4.5. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose des photocopies de pièces d'identité, dont une du père du requérant, ainsi qu'une composition de famille, dont l'original est montré. Il appert que ces informations remettent en question les constats effectués en termes d'acte attaqué. Il manque donc au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'établissement du caractère authentique des pièces déposées à cette audience, et plus particulièrement le caractère probant et authentique, bien que non original, de la carte d'identité du père du requérant. Cet examen devra également porter sur la composition de ménage déposée en copie, mais que le requérant possède en original.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 22 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT